

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL GRELIER ET FILS - ISDI

Carrière Le Canat SAINT MARTIN LACAUSSADE
BP 72
33392 BLAYE

Références : 23-0159
Code AIOT : 0005213880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement SARL GRELIER ET FILS - ISDI implanté Lieu dit Tastat 33390 ST MARTIN LACAUSSADE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés ministériels applicables à l'installation. Elle s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle établi par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GRELIER ET FILS - ISDI
- Lieu dit Tastat 33390 ST MARTIN LACAUSSADE
- Code AIOT : 0005213880
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRELIER et FILS est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes localisée au lieu-dit « Tastat » à Saint Martin Lacaussade. L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 janvier 2008.

Pour rappel, par décret en date du 12 décembre 2014, les installations de stockage de déchets inertes ont basculé depuis le 1er janvier 2015 dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature.

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- procédure d'acceptation préalable
- admission des déchets
- surveillance des retombées atmosphérique de poussières
- conditions de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être

rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
3	Nature des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 26/01/2008, article 2	/	Sans objet
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
7	Registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
10	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
11	Gestion des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité annuelle des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 3 et 4	/	Sans objet
5	Contrôle visuel des déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Accusé d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
8	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
9	Phases d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet
12	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13-II	/	Sans objet
13	Gestion des déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	/	Sans objet
14	Situation administrative du site voisin de l'ISDI	Décret du 22/10/2018, article 1	/	Sans objet
15	Situation administrative du site voisin de l'ISDI	Décret du 06/06/2018, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection ont mis en évidence plusieurs écarts. Ils portent sur la procédure d'acceptation préalable et d'admission des déchets au sein de l'installation et sur la surveillance des retombées atmosphériques de poussières. L'exploitant doit travailler ce sujet dans les délais fixés dans le présent rapport. L'Inspection des installations classées restera vigilante aux réponses apportées par l'exploitant et proposera le cas échéant une mise en demeure.

Par ailleurs, il appartient également à l'exploitant de se positionner, sous un délai de trois mois, sur le classement des activités, qu'il exploite sur le site voisin de l'ISDI, selon les rubriques de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité annuelle des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 3 et 4
Thème(s) : Autre, Quantité de déchets inertes admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 30 000 m ³ Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à - des déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1500 tonnes
Constats : Selon la déclaration GEREP établie pour l'année 2021, la quantité totale de déchets admis en 2021 est de 712 t (la capacité restante était de 22 525 m ³). Selon le récapitulatif daté du 25 janvier 2023 et transmis par courriel du 26 janvier 2023 : - la quantité totale de déchets inertes enfouis au sein de l'installation en 2022 est de 1 626,3 t (soit 1085 m ³). - la capacité restante est de 21 440 m ³ . Par conséquent, la quantité maximale annuelle de déchets admis est dépassée d'environ 100 t pour l'année 2022 (la quantité maximale est fixée à 1500 t). Il convient de noter que la quantité maximale annuelle de stockage de déchets reste faible par rapport aux quantités maximales annuelles observées sur d'autres installations similaires. Le phasage n'est pas remis en cause et, à ce stade, le tonnage annuel supplémentaire de déchets admis ne remet pas en cause les incidences étudiées en termes de trafic routier et d'émissions de poussières. Toutefois, l'exploitant se conforme à la quantité maximale annuelle de déchets à admettre au sein de l'ISDI jusqu'à la fin de l'exploitation de l'installation ou sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation comportant l'ensemble des éléments d'appréciation et notamment le positionnement sur la substantialité de cette modification au sens de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée au préfet de la Gironde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : La procédure d'acceptation préalable a été transmise par courriel du 26 janvier 2023. Celle-ci comporte notamment la liste des déchets admissibles dans l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes). Elle reste incomplète et ne définit pas clairement les conditions nécessaires pour admettre un déchet dans l'ISDI. A titre d'exemple, elle ne prévoit pas les démarches à suivre en cas de réception de déchets issus de sites potentiellement contaminés (déchets relevant du code 17 05 04).
Observations : L'exploitant complète la procédure d'acceptation préalable et la transmet à l'Inspection des installations classées sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nature des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des déchets admis figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 : <ul style="list-style-type: none">- 17 01 01 : bétons- 17 01 02 : briques- 17 01 03 : tuiles et céramiques- 17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques- 17 05 04 : terres et pierres (y compris déblais), à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
Constats : La liste de déchets admissibles dans l'installation jointe à la procédure d'acceptation préalable n'est pas cohérente avec la liste des déchets admissibles figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en vigueur. En effet, elle prévoit l'admission de déchets non listés à l'article 2 précité, à savoir les déchets de terres et pierres relevant du code déchet 20 02 02. Il s'agit d'une modification des conditions d'exploitation qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet de la Gironde et qui a pu conduire à dépasser les quantités autorisées (cf. Constat 1).
Observations : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">- soit déposer, sous un délai de trois mois, un dossier de porter à connaissance contenant l'ensemble des éléments d'appréciation et notamment la description de la modification des conditions d'exploitation souhaitée ainsi que le positionnement sur la substantialité de cette modification au sens de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement ;- soit cesser sans délai l'acceptation au sein de l'installation des déchets relevant du code 20 02 02.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
Constats : Le document d'acceptation préalable (DAP) de l'un des producteurs de déchets (COLAS FRANCE à Blaye) a été présenté le jour de l'inspection. Celui-ci a été établi pour une période d'un an (01/01/2022 au 31/12/2022). Il ne renseigne pas la quantité de déchets concernés ainsi que l'origine exacte du déchet. Ces informations ne sont pas prévues par le formulaire type de DAP joint à la procédure d'acceptation préalable. De plus, les documents d'acceptation préalable ne sont pas demandés à l'ensemble des clients apportant des déchets au sein de l'installation. A titre d'exemple, le producteur CAPRARO ne dispose pas de DAP. Or, celui-ci a apporté 2020 kg de terres de remblai le 13/12/2022 selon les éléments présentés le jour de l'inspection (bon d'enlèvement et bon de pesée).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de trois mois : <ul style="list-style-type: none">- de compléter les documents d'acceptation préalable en renseignant l'ensemble des informations requises par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes en ISDI;- d'établir des documents d'acceptation préalable pour l'ensemble des producteurs de déchets apportant des déchets au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle visuel des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Un contrôle visuel est systématiquement réalisé à l'entrée du site (au niveau du pont bascule) et lors du déchargement des déchets inertes avant que ceux-ci soient déposés dans les zones de stockage de l'ISDI prévues à cet effet. De plus, aucun déchet non autorisé n'a été constaté au niveau de la couche visible des déchets dans les zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'accusé d'acceptation de déchets du producteur CAPRARO (correspondant au bon de pesée) a été présenté le jour de l'inspection. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un extrait du registre d'admission des déchets au sein de l'ISDI pour le mois de décembre 2022 a été transmis par courriel du 26 janvier 2023. L'ensemble des informations requises n'est pas repris dans le tableau. Certains éléments peuvent néanmoins être retrouvés sur les différents accusés d'acceptation de déchets délivrés aux producteurs lors de la réception des déchets dans l'installation ou sur les bons d'enlèvement mais l'ensemble des données ne figure pas sur un document autoportant matériellement présent sur le site.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition sur le site le registre chronologique d'admission où sont consignés tous les déchets reçus au sein de l'installation sous un délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres de déchets et aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes en ISDI, le registre doit être complété par les informations suivantes sous ce même délai : - la date de réception du déchet, - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.- le résultat du contrôle visuel,- le cas échéant, le motif du refus d'admission.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle des déchets déversés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Ecart 1 (relevé lors de l'inspection du 26/05/2016) : L'exploitant doit mettre en place un affichage au niveau de la zone de contrôle pour permettre de la situer.
Constats : Les déchets sont déposés sur une aire de déchargement aménagée à l'arrière du site à proximité de la zone en cours de remblaiement (phase 3 du plan d'exploitation mis à jour en décembre 2022 et transmis par courriel du 26 janvier 2023). Elle permet d'assurer une vérification visuelle des déchets déchargés avant leur déversement dans la zone de stockage définitif prévue à cet effet. Celle-ci est signalée par des plots. L'écart 1 relevé lors de la précédente inspection de 2016 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Le plan de phasage mis à jour en décembre 2022 a été transmis par courriel du 26 janvier 2023. Il présente l'avancement du remblaiement et du remplissage de l'ISDI (la phase d'exploitation n°3 est en cours sur un total de 6 phases). Celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Constats : L'exploitant ne réalise pas une surveillance annuelle des retombées atmosphériques de poussières liées à l'ISDI.
Observations : L'exploitant doit mettre en place, sous un délai de trois mois, un suivi annuel des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) liées à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Considérant que l'exploitation de l'installation de St Martin Lacaussade présente peu d'enjeux concernant les envols et émissions de poussières au regard de son volume d'activité, l'exploitant peut éventuellement solliciter un aménagement des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées en demandant la réduction de la fréquence de surveillance des retombées atmosphérique de poussières. Dans ce cas, il dépose, sous un délai de trois mois, un dossier de porter à connaissance contenant l'ensemble des éléments d'appréciation et notamment la description de la modification des conditions d'exploitation souhaitée ainsi que le positionnement sur la substantialité de cette modification au sens de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne de tri spécifique des déchets indésirables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers. Ecart 2 (relevé lors de l'inspection du 26 mai 2016) : L'exploitant doit mettre en place une benne de tri.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une benne de tri spécifique destinée aux déchets indésirables. L'écart 2 relevé lors de la précédente inspection de 2016 est levé. Toutefois, il a été constaté la présence d'un tas de déchets de ferrailles au niveau de la zone de stockage définitive de déchets inertes. Ces ferrailles sont ainsi stockées à même le sol, sur la terre battue. L'exploitant a précisé qu'il s'agit des déchets indésirables issus du tri des déchets inertes avant stockage définitif dans l'ISDI.
Observations : Afin de prévenir tout risque de pollution des sols, l'exploitant entrepose les déchets indésirables de ferrailles au niveau de la benne de tri spécifique mise en place à cet effet sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'enrobés bitumineux en attente d'évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande 1 (formulée lors de l'inspection du 26 mai 2016) : Les déchets d'enrobés bitumineux en attente d'évacuation doivent être stockés sur un sol étanche.
Constats : Aucun stockage de déchets d'enrobés bitumineux n'était présent le jour de l'inspection. La demande 1 formulée à l'issue de l'inspection de 2016 a donc été prise en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets présents dans la benne de tri spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande 2 (formulée lors de l'inspection du 26 mai 2016) : L'exploitant veillera à mettre à jour une note décrivant les filières choisies pour traiter ou éliminer les déchets se trouvant dans la benne de tri.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les déchets entreposés dans la benne de tri spécifique sont pris en charge par SMICVAL. L'exploitant a donc mis en place les mesures nécessaires pour que les déchets indésirables soient pris en charge par les filières dûment autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Situation administrative du site voisin de l'ISDI

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2515 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW : E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : D 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW : E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW : D
Constats : L'inspection a été l'occasion de constater l'existence d'une activité de transit et traitement de matériaux sur le site voisin exploité par la société GRELIER et FILS. A posteriori, il a été vérifié la situation administrative du site. En effet, un dossier de déclaration a été déposé par la société GRELIER et FILS en septembre 1997, pour lequel un récépissé a été délivré le 24 février 1998, pour une activité de broyage/concassage/criblage de déchets de chantier avec une puissance totale inférieure à 200 kW (activité relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées). La puissance de l'installation mise en place n'a pas été contrôlée le jour de l'inspection et le classement administratif de l'activité n'a pas été vérifié. De plus, une zone est dédiée aux activités de transit de minéraux et de déchets inertes. Cette activité relève de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. La surface de cette aire n'a toutefois pas été estimée le jour de l'inspection. Pour rappel, les seuils de classement de cette activité sont les suivants : 1 - superficie de l'aire de transit supérieure à 10 000 m ² : E 2 - superficie de l'aire de transit supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² : D
Observations : Il appartient à l'exploitant de transmettre, sous un délai de trois mois, un descriptif des activités exercées au regard des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Les éléments doivent permettre de définir la surface de l'aire dédiée au transit de déchets inertes (celle-ci doit être représentée sur un plan) ainsi que la puissance maximale de l'installation de broyage (sur ce point, la liste des équipements présents sur site précisant la puissance associée à chaque dispositif doit être transmise).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet